

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts aux justiciables inuits afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire, tant en matière criminelle qu'en protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 1 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au

cours de l'exercice financier 2021-2022, de 1 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76948

Gouvernement du Québec

Décret 537-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain et le versement au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 915 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts par les centres d'amitié autochtones du Québec aux justiciables autochtones vivant en milieu urbain afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire et des alternatives au processus judiciaire conventionnel, notamment en matière criminelle et en matière de protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 915 000 \$, soit un montant maximal de 995 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 935 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 985 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 915 000 \$, soit un montant maximal de 995 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 935 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 985 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76949

Gouvernement du Québec

Décret 538-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un